Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Octobre 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2124

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Boulevard Ledru-Rollin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose de vitrage à la demande des Cours Diderot ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, Boulevard Ledru-Rollin au droit du n°8, le stationnement est autorisé sur trottoir aux véhicules de l'entreprise Lamy Maillart et Lev'pro Glass.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Lamy Maillart.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2130

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Marché Gare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est programmé des travaux d'entretien sur les chambres du réseau enterré de télécommunications, sur l'Avenue du Marché Gare ;

- CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, Avenue du Marché Gare, le stationnement est interdit sur 2 places à hauteur du n° 16 .

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

456

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CIRCET, sous responsabilité du gestionnaire du réseau.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

20 OCT. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

457

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2131

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Jacques Cartier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau assainissement à la demande de SOMES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 novembre 2016** et jusqu'au **09 novembre 2016** inclus, l'Avenue Jacques Cartier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOMES..

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

459

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2132

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas de Verchant

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur réseaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, la Rue du Mas de Verchant est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise FAURIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

20 OCT. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

461

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2133

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas Rouge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande d'ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la Rue du Mas Rouge au droit du numéro 407 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ENEDIS.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

20 OCT. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2134

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Draperie Rouge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de Enedis ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, Rue Draperie Rouge, le stationnement est interdit sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SERPOLLET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue d'Alco

Arrêté n° 2016-T2135

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension de réseau à la demande de ORANGE Ingénierie Gestion Affaires ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, Rue d'Alco, entre le n° 193 et le n° 233, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2137

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de Ferran

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de réfection d'un mur de soutènement à la demande de Service Jardins et Espaces Naturels.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, Rue de Ferran, du parking de Méric à la Rue de Combe Caude, la circulation est interdite.
Le cheminement des piétons sera toujours maintenu

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Sport Environnement

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2138

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Eugène Bataillon
et Rue du Truel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de Direction des Ressources Inforrmatiques. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, la Place Eugène Bataillon sur le parkingà droite sortie Rue du Truel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Rue du Truel en direction de la Place Eugène Bataillon depuis le giratoire sortie de CHR Saint Eloi

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Truel, emprunte :

- l'Avenue du Docteur Pezet
- la Route de Mende
- l'Avenue du Professeur Emile Jeanbrau
- l'Avenue Abbé Paul Parguel

et se termine sur la Rue du Truel.

470

Article 3 :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, Rue du Truel de la Place Eugéne Bataillon en direction du giratoire sortie CHR Saint Eloi, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, Rue du Truel les 2 cotés de la Place Eugéne Bataillon au giratoire de la sortie du CHR Saint Eloi, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 21 OCT. 2016

471

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2139

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Pensées

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 novembre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, Rue des Pensées, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2140

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Ecole Normale
et Rue de Forcrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de travaux électriques ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **07 novembre 2016** inclus, la Rue de l'Ecole Normale au droit du numéro 10 sur un emplacement de 10 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Article 2 :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **07 novembre 2016** inclus, Rue de Forcrand au droit du numéro 1 sur 2 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 24 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2141

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Malbosc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de montage d'une grue à la demande de COMET LANGUEDOC ROUSSILLON. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 novembre 2016**, la circulation est interdite Rue de Malbosc, dans sa partie comprise entre la Rue Claude Percier et l'Avenue Aglaé Adanson

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Malbosc, emprunte :
- la Rue Claude Percier
- l'Avenue Achille Duchène
- l'Avenue Aglaé Adanson

et se termine sur la Rue de Malbosc.

Article 3 :

Le **04 novembre 2016**, Rue de Malbosc sur une distance de 50 m de part et d'autre du n°1550, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

476

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COMET LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

477

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2142

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Icard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de câbles la demande de Sogetrel ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 octobre 2016**, la Rue Icard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2143

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mondial de Rugby 2007

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de l'inauguration de l'Avenue du Mondial de rugby 2007 ;

Arrête :

Article 1er :

Le **22 octobre 2016**, la circulation est interdite Avenue du Mondial de Rugby 2007, dans sa partie comprise entre la Rue de Bugarel et l'Avenue Jean Prat
Ces dispositions sont applicables **9h00 à 13h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Bugarel, emprunte :
- le Boulevard Paul Valéry
- l'Avenue Jean Prat

et se termine sur l'Avenue du Mondial de Rugby 2007.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

480

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Police Municipale.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 Octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2144

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Louis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 octobre 2016**, la Rue Saint Louis dans sa partie comprise entre le Boulevard des Arceaux et la Rue Auguste Comte est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 20h00**.

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Paladilhe, la Rue Pitot, la Rue La Blottière, la Rue François Franque, la Rue Clapiès et la Rue Auguste Comte.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2145

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Valette

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de câbles à la demande de Sogetrel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, Rue Valette, entre le n° 7 et le n° 9, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2146

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Rambaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en sécurité d'un branchement gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 novembre 2016**, Rue Rambaud, dans sa partie comprise entre le n° 7 et la Rue Bornier, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandaté par Grdf.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 0 3 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2147

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Moulin des Sept Cans

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'un déménagement à la demande de la société LAGACHE MOBILITY ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, Rue du Moulin des Sept Cans au droit du numéro 875 sur 2 places de stationnement, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de société LAGACHE MOBILITY.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

21 OCT. 2016

Publié le :

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2148

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement de réseau à la demande d'ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, l'Avenue Albert Einstein au droit du numéro 820 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société COMELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

491

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2149

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de réseau à la demande de Enedis ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre la Rue du Pous de Las Sers et l'Avenue d'Assas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite sur la bande cyclable située du côté des numéros impairs, la déviation des cycles se fera sur la voie de circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10. Ces dispositions sont applicables le temps nécessaire à la réalisation des traversées de chaussée ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par Enedis.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

493

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2150

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue du Faubourg du Courreau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Bureau d'Etude ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, Rue du Faubourg du Courreau, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 2h00**.
L'accès à l'aire piétonne se fera par la borne d'accès située Place Giral.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Fondasol.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, le véhicule de plus de 7,5T de l'entreprise Batista TP, assigné aux travaux Rue du Faubourg du Courreau est spécifiquement autorisé à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2152

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de la Justice de Castelnau

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre un déménagement à la demande de l'entreprise DSM ;

Arrête :

Article 1er :

Le **16 novembre 2016**, l'Avenue de la Justice de Castelnau sur une distance de 20 ml de part et d'autre du n°1730 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise DSM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

497

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2153

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Vieille Poste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de réparation de chaussée à la demande de la Régie des Eaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Rue de la Vieille Poste pour sa partie comprise entre la rue de Jausserand et la rue Léonard de Vinci
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de Jausserand
  - la Rue de Pinville
- par :
  - la Rue Léonard de Vinci
  - l'Avenue Pierre Mendès France
  - la Rue Henri Pequet

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Régie des Eaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2154

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Clos René

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation de l'Hotel Océania Métropole à la demande de la société ANGLEROND ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 novembre 2016** et jusqu'au **16 novembre 2016** inclus, Rue du Clos René, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **15 novembre 2016** et jusqu'au **16 novembre 2016** inclus, Rue du Clos René sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux sur un emplacement de 15 mètres, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la société ANGLEROND.
Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

500

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société ANGLEROND

Article 5 :

A compter du 15 novembre et jusqu'au 16 novembre inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux véhicules de la société ANGLEROND sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

0 3 NOV. 2016

Publié le :

SOM

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2155

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée de la Martelle,
Rue du Pont de Lavérune
et Avenue de Monsieur Teste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement des réseaux EU et AEP menés par la Montpellier Méditerranée Métropole à la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ;

Arrête :

Article 1er :

Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et l'Impasse Louis Armstrong : à compter du **24 octobre 2016** au **28 octobre 2016** la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Monsieur Teste, emprunte :

- la Rue du Pont de Lavérune
- Rond-Point Alexandre Yersin
- la Rue des Bouisses

et se termine sur l'Avenue de Monsieur Teste.

Article 3 :

À compter du **23 octobre 2016** et jusqu'au **30 novembre 2016** inclus, la Rue du Pont de Lavérune, dans sa partie comprise entre le n° 52 et l'Avenue de Monsieur Teste est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **23 octobre 2016** et jusqu'au **30 novembre 2016** inclus, l'Allée de la Martelle, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la Rue Professeur Jean-Gabriel Pous est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 21 OCT. 2016

503

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2156

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Avenue du Professeur Etienne Antonelli et Rue du Moulin des Sept Cans

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du tournage du film "Robin" à la demande de Direction de la Culture et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1er :

Le **21 octobre 2016**, Rue du Moulin des Sept Cans sur 15 mètres, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 19h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **21 octobre 2016**, au n°494 de la rue Avenue du Professeur Etienne Antonelli, sur 20 mètres de zone de "dépose minute" face à l'hotel Marriott , le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 19h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Sdy

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Direction de la Culture et du Patrimoine.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 20 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2157

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Montels-Eglise

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de carrotage de chaussée à la demande de l'entreprise ACR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la Rue de Montels-Eglise sur la bretelle d'accés à l'entreprise "Brico Dépôt" est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale sur une largeur de 2,00 mètres ;
- une déviation est mise en place sur le restant de la voie;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de de l'entreprise ACR.

506

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

20 OCT. 2016

507

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2158

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Petit Bard
et Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, l'Avenue du Petit Bard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 2 :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue des Soldanelles et la Rue de l'Oasis est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

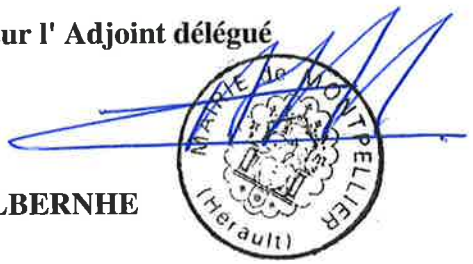

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2159

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de plantation d'arbres à la demande du service Espaces Verts de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la Rue Paul Rimbaud depuis la Rue Marius Carrieu vers et jusqu'à l'Avenue Henri Marès est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h30 à 15h30.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

SM

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2160

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Rue des Bleuets est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et la Rue de Las Sorbes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Rue des Mégissiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

S/2

Article 4 :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Place Antonio Machado est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Rue du Mas de Prunet, dans sa partie comprise entre la Place Antonio Machado et la Rue Abbé Breuil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, Rue Pierre Causse, dans sa partie comprise entre la Rue de la Taillade et l'Avenue des Garrats, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

SAB

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2161

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Caducée

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la Rue du Caducée est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR

S14

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2162

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Paul Valéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement au réseau, à la demande de Régie des eaux, Montpellier 3M ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Gaston Bachelard et l'Avenue de Villeneuve-Angoulème

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Gaston Bachelard, emprunte :

- l'Avenue de Villeneuve-Angoulème

et se termine sur le Boulevard Paul Valéry.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de la régie des Eaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

517

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2163

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Val de Montferrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondages à la demande de Fondasol. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, l'Avenue du Val de Montferrand, dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin de Gasconnet et la Rue de l'Aiguelongue est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Val de Montferrand, emprunte :

- la Rue de l'Aiguelongue
- la Rue du Moulin de Gasconnet

et se termine sur l'Avenue du Val de Montferrand.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Fondasol.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016_

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

519

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2164

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Mareschal
et Rue Saint Gilles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux menés par l'entreprise SOGETREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, la circulation est interdite sur :
- la Rue Mareschal dans sa partie comprise entre la Rue Aristide Ollivier et la Rue Saint Gilles ;
- la Rue Saint Gilles.

La déviation suivante est mise en place :
- par :
  - la Rue Aristide Ollivier
  - l'Avenue du Pont Juvénal
  - la Rue Cité Benoit
  - la Rue Bernard Fresnay

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

S/o

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrerprise SOGETREL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

SDM

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2165

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Apothicaires
et Rue de Puech Villa

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien des espaces verts à la demande de Service Jardins et Espaces Naturels.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la Rue de Puech Villa, dans sa partie comprise entre l'Avenue Ernest Hemingway et l'Avenue des Apothicaires est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, l'Avenue des Apothicaires est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de POUSSE CLANET

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

S23

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2166

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Ganges

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, sur la Route de Ganges sur une distance de 50m de part et d'autre du passage Tram Ligne 1 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 4h00 à 8h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ASTEN.

524

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

585

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2167

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue d'Athènes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de maintenance dans chambre à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, Rue d'Athènes au droit du n° 121 sur emplacement chambre F.T., le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'intervenant.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2016

587

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2168

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Lorraine,
Rue de l'Aire
et Rue Isidore Girard

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections des trottoirs et des chaussées à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée ;
- la Rue de l'Aire dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de Barcelone.

Article 2 :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, sur les places de stationnement nécessaires à l'avancement des emprises de travaux l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue Isidore Girard ;
- la Rue de l'Aire ;
- la Rue de Lorraine.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

S28

Article 3 :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée ;
- la Rue de l'Aire dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de Barcelone ;
- la Rue de Lorraine dans sa partie comprise entre la Rue Isidore Girard et la Rue de l'Aire.

Article 4 :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue de Lorraine ;
- la Rue Isidore Girard dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains les véhicules de secours, d'entretien et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Isidore Girard
  - la Rue de la Méditerranée
  - la Rue de l'Aire

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

529

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2169

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Grand Saint Jean
et Rue Henri Guinier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfections de chaussée à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, Rue du Grand Saint Jean sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

S30

Article 2 :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue du Grand Saint Jean dans sa partie comprise entre la Rue d'Alger et la Rue Rondelet.

Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 5h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains les véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue d'Alger
  - la Rue du Grand Saint Jean (couloir bus autorisé pour la circonstance)
  - le Boulevard de Strasbourg
  - la Rue Frédéric Peyson
  - le Boulevard Vieussens
  - l'Avenue de Maurin

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016
Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2016

531

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2170

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Vanières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, l'Avenue de Vanières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **20h00 à 6h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

532

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2171

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Aiguelongue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur .le réseau ERDF à la demande de DEBELEC.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, la Rue de l'Aiguelongue sur une distance de 50m de par et d'autre du n°846 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DEBELEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 27 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2174

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas Rouge

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que la nouvelle section d'autoroute A9b déplacée au sud de Montpellier traverse la Rue du Mas Rouge selon l'emprise du projet ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la nouvelle section d'autoroute A9b ;

- CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement à hauteur de la Rue du Mas Rouge nécessitent une prolongation de délai ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **31 août 2017** inclus, la circulation est interdite Rue du Mas Rouge, dans sa partie comprise entre la limite nord de l'emprise foncière de la nouvelle plateforme de l'autoroute A9b et la Rue de la Fontaine de la Banquière

Article 2 :

Une déviation est mise en place selon les prescriptions suivantes :
- **Sens sortant**
Cette déviation débute sur la Rue du Mas Rouge à hauteur du carrefour avec l'Avenue Nina Simone et emprunte :
- l'Avenue Nina Simone
- l'Avenue Raymond Dugrand
- la Route Départementale n° 21E6, dite "Avenue des platanes"

et se termine au giratoire sur la RD n° 21E6, sur le territoire de la commune de Lattes.

- **Sens entrant**

Cette déviation débute au giratoire sur la RD n° 21E6, sur le territoire de la commune de Lattes et emprunte :

- l'Avenue Georges Frêche, dite "Route de la mer"
- l'Avenue Raymond Dugrand
- l'Avenue Nina Simone

et se termine sur l'Avenue Nina Simone à hauteur du carrefour avec la Rue du Mas Rouge.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux sous responsabilité d'ASF, maître d'ouvrage de l'opération

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux sous responsabilité d'ASF, maître d'ouvrage de l'opération

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2175

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Saint Lazare

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de travaux de démontage de grue de construction ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 octobre 2016**, l'Avenue de Saint Lazare sur 100 mètres, au droit du numéro 44 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2176

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue des Cétoines

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2007 du **06 octobre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T2007 du **06 octobre 2016** sont prorogées jusqu'au **28 octobre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

540

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2177

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Georges Clémenceau,
Rue Balard
et Place du Huit Mai 1945

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue Georges Clémenceau ;
- la Place du Huit Mai 1945.

Article 2 :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, Avenue Georges Clémenceau sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

SM

Article 3 :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, Avenue Georges Clémenceau, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 5h00.**
Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée aux transports en commun

Article 4 :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, Rue Balard, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 5h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains les véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

542

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2178

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Chenaie
et Avenue du Val de Montferrand

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau Télécom à la demande de la DRTP.

Arrête :

Article 1er :

Le **28 octobre 2016**, l'Avenue du Val de Montferrand sur une distance de 25m de part et d'autre du carrefour avec la Rue de la Chenaie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **28 octobre 2016**, la Rue de la Chenaie sur une distance de 25m avec le carrefourde l'Avenue du Val de Montferrand est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 25 OCT. 2016

544

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2179

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Palissade

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de rénovation d'un immeble suite à un dégât des eaux à la demande de Mr Ivan Constantin ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2016** et jusqu'au **07 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Rue de la Palissade, dans sa partie comprise entre la Rue de la Raffinerie et la Rue du Jardin Martel.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Ces dispositions sont applicable de **8h00 à 16h00.**

Article 2 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue Adam de Craponne, la Place Roger Salengro et la Rue de la Palissade.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

545

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SBE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2016

546

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2180

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Avenue du Val de Montferrand
et Place Salvador Allende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de hand ball au palais des sports René Bougnol. ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4, du présent arrêté rentreront en vigueur les dates suivantes:

- Le samedi 29 octobre 2016, MHB/CHARTES.Coupe de la Ligue, le coup d'envoi du match sera donné à 15h30.
- Le mercredi 16 novembre 2016, MHB/SARAN. Championnat de France, le coup d'envoi du match sera donné à 20h00.
- Le samedi 26 novembre 2016.MHB/LA RIOJA. Ligue des Champions, le coup d'envoi du match sera donné à 18h30.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- l'Avenue du Val de Montferrand dans sa partie comprise entre la Rue Alfred de Musset et l'Avenue du Vert-Bois ;
- la Place Salvador Allende.

Ces dispositions sont applicables **4 h 00 avant le début du match et pendant une durée totale de 8 heures.**

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicable aux riverains et personnes autorisées à accéder au Palais des Sports René Bougnol.

547

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

S48

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2181

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
La contre-allée de l'avenue du Mondial 98

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de la société MOVINGOGLIA ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 octobre 2016**, la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 pour sa partie comprie entre les rues Henri le Sidaner et Andy Warhol sur 3 places de stationnement, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société MOVINGOGLIA.

549

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

SSO

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2182

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Avenue de Lodève depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue du Professeur Forgue
- l'Avenue de la Liberté

et se termine sur la Rue de la Taillade.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

SSA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2183

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue Eugène Fraissinet et la Rue Gustave Eiffel, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **27 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la Rue des Grèzes et l'Avenue de la Recambale, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
La circulation sera dévié par rétrécissement de la chaussée.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

553

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AER.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

554

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2184

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Las Cazes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux potables à la demande de la Régie des Eaux de la métropole de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la Rue de la Croix de Las Cazes, dans sa partie comprise entre la Rue de Cante-Gril et la Rue Charles Gide est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Régie des Eaux de la métropole de Montpellier.

SSS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 27 OCT. 2016

556

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2185

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Piscine

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, la Rue de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'Allée de Paris et la Rue des Escarceliers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

557

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 [illegible]. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2186

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Quai Flora Tristan
et Parking

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, Quai Flora Tristan et parking, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

559

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 Octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 25 OCT. 2016

S60

Ville de Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique

Service Sécurité Civile

Arrêté n°2016/4395/T/R..[1]

Extrait du Registre des Arrêtés de la Mairie de Montpellier

ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA VILLE DE MONTPELLIER

Monsieur Le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 et L2212-4 concernant les pouvoirs de Police du maire, ainsi que les articles L1424-8-1 et L724-1 suivants le code de la sécurité intérieure relatifs aux réserves communales de sécurité civile ;

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

- VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;

- CONSIDERANT les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de l'événement[2] : pluvieux-orageux intense attendu avec des cumuls possibles de l'ordre de 80 à 150 mm en 3 à 6 heures pouvant entraîner une montée du niveau des cours d'eaux et du ruissellement pluvial. Pluies orageuses annoncées sur la bande littorale dont la commune de Montpellier. Le département de l'Hérault a été place en vigilance orange « pluie-inondation », « orages » et « inondation » par Météo France. Le risque local est estimé aussi à orange.
Survenu(e) à[3] Vigilance départementale à partir de dimanche 23/10 00h jusqu'au matin 07h00. Risque estimé à partir de 02h00 sur le territoire.
A[4] l'ensemble de la commune de Montpellier

- CONSIDERANT l'urgence de la situation ;

- CONSIDERANT l'atteinte constatée ou le risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ;

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde ;

[1] A compléter en concertation avec la Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
[2] Préciser la nature de l'accident, de la catastrophe, du sinistre, etc...
[3] Préciser la date et l'heure
[4] Indiquer le lieu précis

S61

ARRÊTE

Article 1er

Compte tenu de l'événement indiqué ci-dessus constituant ou pouvant constituer un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes, le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Montpellier est mis en application à compter de ce jour,
Le [5]samedi 22/10 à 19h00 avec une mobilisation du dispositif communal d'astreinte et des membres de la Cellule de Crise Municipale lors de l'ouverture du Poste de Commandement Communal le dimanche 23/10 à 2h du matin (ou plus tôt si aggravation de la situation).

Article 2

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sureté Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, Le .....23.OCT.2016.....

Monsieur Le MAIRE

Philippe SAUREL

Publié le .....24.OCT.2016.....

[5] Préciser la date et l'heure

S62

Ville de Montpellier

Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/42331TIR

Délégation de signature Remplacement de Mme Titina DASYLVA par M. Fabien ABERT du 24 octobre au 2 novembre 2016 inclus

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014 ;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 en date du 24 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Titina DASYLVA, 11ème Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, est absente du 24 octobre au 2 novembre 2016 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Fabien ABERT, 6ème Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à l'Enfance du 24 octobre au 2 novembre 2016 inclus, comprenant :

- Les crèches (publiques, associatives, d'entreprise), haltes-garderies, aménagement des structures petite enfance,
- Le développement d'une offre d'accueil diversifiée,
- L'éducation au goût.

Article 2 :

Dans le domaine défini à l'article 1er , Monsieur Fabien ABERT reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 24 avril 2014 modifiée.

Article 3 :

La délégation de fonction consentie à Monsieur Fabien ABERT inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de préparation, de passation et d'exécution de tous les marchés public d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT et de leurs avenants.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de fonction à Monsieur Fabien ABERT n'inclut l'ouverture des plis de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, qu'en cas

d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max LEVITA, 1er Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Fabien ABERT reçoit délégation pour la signature de tous actes de procédures et contrats (sous réserve de la délégation spécifique relative aux marchés publics telle que précisée en article 3), concessions d'aménagement, délégations de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 OCT. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 26 OCT. 2016
Notifié le :

564

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2187

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Guillaume Janvier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de renouvellement de réseau,à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, la Rue Guillaume Janvier, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et la Rue John Locke est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

565

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

566

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2188

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Cambiadours

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de renouvellement du réseau, à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la Rue des Cambiadours est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2189

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place Molière

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de livraisons pour le chantier de l'Opéra Comédie à la demande de Structures Bois Couverture ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 novembre 2016** et jusqu'au **21 décembre 2016** inclus, Place Molière, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Structures Bois Couverture.

S69

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

À compter du **21 novembre 2016** et jusqu'au **21 décembre 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux livraisons du chantier de l'Opéra Comédie, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

570

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2190

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel par la société SPIE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 novembre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

SM

Article 3 :

À compter du **03 novembre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

572

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2191

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparation du réseau E.U. à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet, dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Lucie et la Place Henri Krasucki, le stationnement est interdit.
La circulation se fera par le stationnement.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

573

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

574

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2192

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas de Brousse

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, la Rue du Mas de Brousse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la société SPIE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

576

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2193

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Rigaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande de Antherieu Carrelage ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, Rue Rigaud au droit du N°22, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **28 octobre 2016** inclus, la circulation est interdite Rue Rigaud, dans sa partie comprise entre la Rue Chaptal et la Rue Roudil
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Chaptal, emprunte :

- le Boulevard Renouvier
- la Rue du Commerce

et se termine sur l'Avenue Georges Clémenceau.

577

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

578

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2194

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
« Latinos-dance quartier Beaux-Arts Pierre Rouge »

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation culturelle à la demande de l' Association de quartier Beaux-Arts Pierre Rouge ;

Arrête :

Article 1er :

Le **05 novembre 2016**, Place des Beaux Arts, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 14h00 à 22h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association.

579

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2195

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Marie de Montpellier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, l'Avenue Marie de Montpellier, depuis le Pont Jean Zuccarelli jusqu'à la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET

S81

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 [illegible] 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

582

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2197

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Calvaire
et Rue de l'Ecole de Pharmacie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau HTA à la demande de ENEDIS. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, la Rue du Calvaire est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux de renouvellement du réseau HTA.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

583

Article 2 :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, la Rue de l'Ecole de Pharmacie, dans sa partie comprise entre la Rue du Calvaire et la Rue du Berger est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux de renouvellement du réseau HTA.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Ecole de Pharmacie, emprunte :

- la Rue du Berger
- la Rue de la Verrerie
- la Rue Urbain V

et se termine sur la Rue Germain.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA mandatée par ENEDIS.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux de renouvellement du réseau HTA, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

584

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

03 NOV. 2016

585

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2199

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas de l'Olivier

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en rasion des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ; ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Rue du Mas de l'Olivier, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas de Calage et la Rue de Doscarès
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Doscarès, emprunte :

- la Rue des Marels

et se termine sur la Rue du Mas de Calage.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrerprise MALET

886

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 2 [illegible] 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

587

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2200

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Mende

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de terrassement à la demande de la SARL RC BAT.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 octobre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, sur la Route de Mende entre l'Avenue du Pic Saint Loup et le n° 2512 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SARL RC BAT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2201

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de La Rochelle

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement des rencontres musicales et artistiques ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 novembre 2016 et le 1er décembre 2016**, la circulation est interdite Rue de La Rochelle entre la rue saint Sépucre et la rue Vien
Ces dispositions sont applicables **de 17h à 20h30.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Guilhem, emprunte :
- la Rue de la Valfère

et se termine sur la Rue Terral.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

590

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'association Les amis de la Rochelle.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

SG1

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2202

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Espérou
et Avenue d'Occitanie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur les antennes du château d'eau à la demande de LOCNACELLE.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, la Rue de l'Espérou, dans sa partie comprise entre l'Avenue d'Occitanie et la Rue du Caroux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, l'Avenue d'Occitanie, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Espérou et la Rue du Caroux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de LOCNACELLE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Maire de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

593

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2203

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Baguenaudiers,
Rue du Chemin Salinier,
Rue des Grèzes
et Rue du Pont de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T1924 du **29 septembre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseau à la demande de ERDF Agence Structure ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T1924 du **29 septembre 2016** sont prorogées jusqu'au **18 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

S94

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2204

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Monsieur Teste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux d'extension de réseau à la demande du Centre de Supervision Urbaine - DRTP - Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue des Félibres et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du CSU

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

595

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

596

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2205

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Benjamin Milhaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2051 du **13 octobre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de Sogetrel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2016**, Boulevard Benjamin Milhaud dans sa partie comprise entre la Rue Boussinesq et l'Avenue de Lodève, les dispositions de l'arrêté 2016-T2051 du **13 octobre 2016** , définies ci-dessous, sont prorogées jusqu'au **10 novembre 2016** inclus.

- la circulation des véhicules est alternée par K10
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h
- le stationnement est interdit

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

S97

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2206

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Subleyras

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réparartion du réseau télécom à la demande de Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la Rue Subleyras, dans sa partie comprise entre la Rue Marioge et la Rue Maillart est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation des véhicules se fera par la Rue Marioge, le Boulevard des Arceaux et la Rue Maillart.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

599

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2207

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Villeneuve-Angoulème

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux du tirage de câble de fibre optique à la demande d'ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, l'Avenue de Villeneuve-Angoulème, dans sa partie comprise entre la Rue Jacques Bounin et le Boulevard Paul Valéry est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- demi-chaussée est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite aux véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t).

Article 2 :

Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t). Cette déviation débute sur la Rue Michel Colucci dit Coluche, emprunte :

- la Rue de la Marquerose
- le Boulevard Paul Valéry

et se termine sur l'Avenue de Villeneuve-Angoulème.

600

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Otobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

601

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2208

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Paul Valéry

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux du tirage de câble de fibre optique, à la demande d'ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue de la Marquerose et la Rue Gaston Bachelard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL.

602

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

27 OCT. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2209

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux menés par l'entreprise SOMES ;

Arrête :

Article 1er :

Le **09 novembre 2016**, la circulation est interdite Rue Bastide, dans sa partie comprise entre le Boulevard Rabelais et la Rue Sainte Catherine
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Rabelais, emprunte :

- la Rue Adolphe Mion
- la Rue Sainte Catherine
- la Rue Alexis Alquié

et se termine sur la Rue Frédéric Peyson.

Article 2 :

Le **09 novembre 2016**, la circulation est interdite sur :

- la Rue Saint Hubert dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Catherine et la Rue Frédéric Peyson ;
- la Rue Sainte Catherine dans sa partie comprise entre la Rue Saint Hubert et la Rue des Anthémis ;
- la Rue Alexis Alquié dans sa partie comprise entre la Rue Sainte Catherine et la Rue Frédéric Peyson.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue Alexis Alquié
- par :
  - la Rue Saint Hubert
- par :
  - la Rue des Anthémis

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrerprise SOMES

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

605

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2210

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE ALTRAD STADIUM

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre LYON au stade ALTRAD STADIUM ; ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 novembre 2016**, la circulation est interdite sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry.

Ces dispositions sont applicables **de 16h15 à 23h15.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Stadium ;
- aux riverains.

Article 2 :

Le **12 novembre 2016**, le stationnement est interdit sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Jarry et la Rue Ulysse Vergnes.

Ces dispositions sont applicables **16h15 à 23h15.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Sadium ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **20h15**.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

27 OCT. 2016

607

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2211

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
La Bretelle de sortie
et Avenue de la Recambale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille de la végétation à la demande du Service DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, l'Avenue de la Recambale dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Garrats et la Route de Lavérune est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale par tronçon successif de 200 m. ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 2 :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la Bretelle de sortie depuis l'Avenue de la Liberté vers et jusqu'à l'Avenue de la Recambale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la demi-chaussée de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 28 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

609

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2212

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de taille et abattage d'arbres à la demande de SCI LE MAZET ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 novembre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue des Bouisses et la Rue des Bouissettes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SERPE SASU

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Publié le : 27 OCT. 2016

6M

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2213

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Vanières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de taille de haies, à la demande du Service Espaces Verts de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, Avenue de Vanières, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, Avenue de Vanières, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Recambale et le N° 90 Avenue Maurice Planès, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, Avenue de Vanières, dans sa partie comprise entre le N° 90 de l'avenue Maurice Planès et le N°623 de la rue Topaze, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter de **31 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, Avenue de Vanière, dans sa partie comprise entre le N° 623 de la rue Topaze et le Boulevard Paul Valéry,

la vitesse maximale autorisée est fixée à 50Km/h.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 27 OCT. 2016

6/13

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2214

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bionne

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension de réseau à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 novembre 2016** et jusqu'au **29 novembre 2016** inclus, la Rue de Bionne, dans sa partie comprise entre le Chemin du Serpolet et le n° 207 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Bionne, emprunte :

- la Rue des Grèzes
- la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire
- la Rue du Chemin Salinier
- la Rue du Pont de Lavérune
- la Rue des Grèzes

et se termine sur la Rue de Bionne.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

6/15

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2215

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement EDF à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre le n° 731 et la Rue Martin Luther King est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

616

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 27 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

617

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2216

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Nozeran

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande du Théatre du Hangar ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 octobre 2016** et jusqu'au **31 octobre 2016** inclus, Rue Nozeran au n° 6 bis sur 2 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

619

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2219

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Orchidées
et Rue Meyrueis

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circualtion des véhicules sur les voie du présent arrêté en raison des travaux sur le chantier Coeur Clémenceau à la demande de la société LAGARRIGUE BTP ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du **28 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5T de l'entreprise "LAGARRIGUE BTP", spécialement autorisés et assignés au chantier "Coeur Clémenceau":
Par l'Avenue Georges Clémenceau - La Rue Enclos Fermaud - La Rue Ernest Michel - La Rue Meyrueis - La Rue des Orchidées

Article 2 :

À compter du **28 octobre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Meyrueis au n°24 ;
- la Rue des Orchidées aux emprises matérialisées pour travaux.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

620

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "LAGARRIGUE BTP".

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

04 NOV. 2016

621

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P110

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Vieille Poste

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2016-P53 du **03 juin 2016** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue de la Vieille Poste ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :
- la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs depuis la Rue Léonard de Vinci vers et jusqu'à l'Allée John Napier ;
- la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Henri Pequet vers l'Avenue de la Pompignane dans la voie de tourne-à-droite sur l'Avenue de la Pompignane.

Article 2 :

La circulation est interdite aux piétons Rue de la Vieille Poste côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 690 et 60 mètres avant l'intersection avec le Rond-point Benjamin Franklin.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de la Vieille Poste :
- côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Pompignane et le n° 45 et dans sa partie comprise entre la Rue de Pinville et le Rond-point Benjamin Franklin ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Henri Pequet et la Rue Camille Flammarion.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue de la Vieille Poste côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Camille Flammarion et la Rue Léonard de Vinci.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Jacquard (à proximité de l'Allée Avogadro) pour tous les véhicules venant de la Rue de la Vieille Poste.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue de Pinville, de la Rue de la Vieille Poste, de la Rue Léonard de Vinci, de la piste cyclable et de la bande cyclable ;
- à l'intersection du Rond-point Pierre de Fermat, de la voie d'accès au n°1100, de l'Allée John Napier, de la Rue Alfred Nobel, de la Rue de la Vieille Poste et de la piste cyclable ;
- à l'intersection de la bande cyclable, de la Rue de la Vieille Poste et de l'Avenue de la Pompignane.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

À l'intersection, de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France et de la Rue Henri Pequet dans le sens de l'Avenue de la Pompignane vers l'Avenue Président Pierre Mendès France, les conducteurs circulant sur la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, de la Rue de la Vieille Poste et de la voie d'accès au n°488 (CRS 56), les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°488 (CRS 56) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection, de la piste cyclable, de la Rue de la Vieille Poste et de la voie d'accès au n°645, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°645 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection, de la piste cyclable, de la voie d'accès à "IBM" et de la Rue de la Vieille Poste, les conducteurs circulant sur la voie d'accès à "IBM" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

À l'intersection, de la voie de sortie du parking "DELL", de la piste cyclable et de la Rue de la Vieille Poste, les conducteurs circulant sur la voie de sortie du parking "DELL" sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

À l'intersection, de la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs, intersection située à proximité du n°868 et de la Rue de la Vieille Poste, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs, intersection située à proximité du n°868, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 :

Aux intersections, de la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs, avec la Rue Michel Chasles, l'Impasse Jacques de Vaucanson, la Rue Denis Papin et 20 mètres aprés l'Esplanade Gabriel Michel, les conducteurs circulant sur la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite des chaussées abordées (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 :

À l'intersection, de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France et de la piste cyclable de la Rue Henri Pequet, les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de la Rue Claude Chappe vers l'Avenue Président Pierre Mendès France sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 15 :

À l'intersection, de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de l'Avenue de la Pompignane vers la Rue Henri Pequet et de la Rue de la Vieille Poste, les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste dans le sens de l'Avenue de la Pompignane vers la Rue Henri Pequet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 16 :

À l'intersection, de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste et de la Rue Claude Chappe, les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 :

À l'intersection, de la Rue Camille Flammarion et de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste, les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 18 :

À l'intersection, de la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste et de la voie d'accès au n°488 (CRS 56), les cyclistes circulant sur la piste cyclable de la Rue de la Vieille Poste sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 19 :

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet dans la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la Rue Léonard de Vinci et l'Impasse Jacques de Vaucanson (le long de la Rue de la Vieille Poste) et des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Esplanade Gabriel Michel et l'Allée John Napier.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 20 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée dans la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs au n° 650.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 21 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue de la Vieille Poste des deux côtés :

- au n° 91 (2 place(s)) ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue Camille Flammarion (2 place(s)) ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue Denis Papin (2 place(s)) ;
- au n° 1100 (2 place(s)) ;
- à proximité de l'intersection avec le Rond-point Benjamin Franklin (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 22 :

Les cycles ont 3 places réservées sur la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs côté pair au N° 868.
Le stationnement est sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 23 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé dans la contre-allée de la Rue de la Vieille Poste située du côté des numéros pairs :

- au n° 868 (1 place(s)) ;
- au n° 762 (1 place(s)) ;
- au n° 810 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 24 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 25 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2016-P53 du **03 juin 2016**, susvisé est abrogé.

Article 26 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 26 octobre 2016
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 14 NOV. 2016

626

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P111

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Théroigne de Méricourt

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2015-P161 du **08 décembre 2015** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue Théroigne de Méricourt ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue Théroigne de Méricourt au droit de l'Allée de la Méditerranée.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue Théroigne de Méricourt et de la Rue Wangari Maathai ;
- à l'intersection de la Rue Aung San Suu Kyi et de l'Avenue Théroigne de Méricourt ;
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de l'Avenue Théroigne de Méricourt, de l'Avenue Nina Simone, de l'Avenue Raymond Dugrand et de la Place Pablo Picasso.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Avenue Théroigne de Méricourt des deux côtés.
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue Théroigne de Méricourt au droit des accès pompiers côté pair au n° 40 et côté impair en face du n° 40.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
accès pompiers.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue Théroigne de Méricourt côté impair en face du n°40 (1 place(s)) et côté pair au n° 40 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue Théroigne de Méricourt côté impair en face du n° 40 (1 place(s)) et côté pair au n° 40 (1 place(s)) et au n° 252 (un emplacement de 12 mètres).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2015-P161 du **08 décembre 2015**, susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 14 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P112

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Acconiers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle sur le trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue des Acconiers côté pair depuis l'Avenue du Pont Trinquat vers et jusqu'au Pont André Lévy.

Article 2 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat, de l'Avenue Germaine Tillion, de la piste cyclable, de la plate-forme du tramway et de la Rue de Saint Hilaire et de la Rue des Acconiers.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramway puis véhicules venant par la droite.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue des Acconiers et de la voie de sortie de parking situé côté pair, les conducteurs circulant sur la voie de sortie de parking sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue des Acconiers et de la voie d'accès au parc de l'Hôtel de Ville, les conducteurs circulant sur la voie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection, de la Rue des Acconiers et de la piste cyclable dans les deux sens, les cyclistes circulant sur la piste cyclable dans les deux sens sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue des Acconiers des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue des Acconiers à la sortie du Pont André Lévy, en direction de l'avenue du Pont Trinquat, sur les premiers emplacements de stationnement.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Philippe SAUREL

Publié le : 14 NOV. 2016

632

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P113

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Trinquat

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2016-P13 du **28 janvier 2016** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue du Pont Trinquat ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P130, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Pont Trinquat côté pair sur le trottoir, dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et la Rue de Saint Hilaire.

Article 2 :

La circulation est interdite Avenue du Pont Trinquat, dans sa partie comprise entre l'accès au stade Robert Granier et la Rue des Acconiers.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,20 mètres est interdite Avenue du Pont Trinquat dans le passage sous l'ouvrage supportant l'Avenue Albert Dubout.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue du Pont Trinquat, dans sa partie comprise entre le n° 618 et le Chemin de Moularès et dans les deux sens de circulation, sur 50 mètres de part et d'autre de l'intersection avec la rue Edmond Halley.

Article 5 :

À l'intersection, de l'Avenue Docteur Jacques Fourcade et de l'Avenue du Pont Trinquat, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Pont Trinquat dans le sens de la Rue des Acconiers vers l'Avenue Docteur Jacques Fourcade sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat, de la Rue Frédéric Bazille et de l'Avenue de Palavas ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Trinquat et de la Rue de l'Origan ;
- à l'intersection du Chemin de Moularès et de l'Avenue du Pont Trinquat ;
- à l'intersection de l'Avenue Germaine Tillion, de la plate-forme du tramway, de la Rue de Saint Hilaire, de la piste cyclable et de l'Avenue du Pont Trinquat.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Avenue du Pont Trinquat :

- côté impair :
  - dans sa partie comprise entre le n° 79 bis et la Rue des Colchiques ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue de l'Origan et le n° 455 ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue de la Péniche et la Rue des Bateliers.
- Des deux côtés dans sa partie comprise entre le Chemin de Moularès et la Rue de Saint Hilaire dans les emplacements prévus à cet effet ;
- côté pair :
  - dans sa partie comprise entre la Rue des Colchiques et la Rue Emile Gaboriau ;
  - dans sa partie comprise entre la Rue des Muscaris et l'Impasse des Acanthes ;
  - dans sa partie comprise entre le n° 721 et le Chemin de Moularès.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Avenue du Pont Trinquat côté pair face au n°637.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Pont Trinquat :

- côté impair :
  - au n° 151 (1 place(s)) ;
  - face au n°410 (1 place(s)) ;
  - au n° 603 (1 place(s)).
- Côté pair :
  - au n° 78 (1 place(s)) ;
  - au n° 208 (1 place(s)) ;
  - face au n°455 (1 place(s)) ;
  - face aux n°697 et et 721.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2016-P13 du **28 janvier 2016**, susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 14 NOV. 2016

636

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P115

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Claude Berri

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Claude Berri depuis la Rue du Capitaine Pierre Pontal vers et jusqu'à la Rue des Albatros.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Claude Berri.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue des Cormorans pour tous les véhicules venant de la Rue Claude Berri.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue Claude Berri et de la Rue des Cormorans, les conducteurs venant de la Rue Claude Berri sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la droite.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue Claude Berri des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont deux emplacements réservés Rue Claude Berri côté impair face au n° 52 (1 place(s)) et au n° 159 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 14 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2198

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue des Marels

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2016** et jusqu'au **16 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Rue des Marels, dans sa partie comprise entre la Rue de Doscarès et la Rue du Mas de l'Olivier
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue des Marels, emprunte :

- la Rue de Doscarès
- la Rue du Mas de l'Olivier

et se termine sur la Rue des Marels.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entrerprise MALET

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 28 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

640

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2220

Arrêté temporaire
Sens unique
Rue de Gênes

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un match de l'Arago de Sète au palais des sports Coubertin de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 novembre 2016**, Rue de Gênes, dans le sens de la Rue de Sardaigne vers l'Avenue de Naples, un sens unique est institué.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

641

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 28 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

642

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2221

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Antonin Chauliac
et Route de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur les réseaux à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **16 décembre 2016** inclus, l'Allée Antonin Chauliac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Marcellin Albert, emprunte :

- la Rue de la Croix
- la Rue de la Condamine

et se termine sur l'Allée Pierre Carabasse.

Article 3 :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **16 décembre 2016** inclus, sur la Route de Lodève au droit de l'allée Antonin Chauliac, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
La circulation sera déviée par rétrécissement de la chaussée sur la route de Lodève au droit de l'allée Antonin Chauliac.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 28 OCT. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

644

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2223

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue d'Aubeterre,
Rue Ferdinand Fabre
et Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de voirie à la demande de Montpellier Méditerranée Métropole, DAGEP, Service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **16 novembre 2016** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue d'Aubeterre ;
- la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **16 novembre 2016** inclus, le Carrefour (Rue Ferdinand Fabre) dans ses parties comprises entre la Rue d'Aubeterre, Rue Ferdinand Fabre, Rue Proudhon, Avenue de Castelnau et la Rue du 81ème régiment d'infanterie, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**

645

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EIFFAGE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 04 NOV. 2016

646

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2224

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Professeur Grasset

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de à la demande de l'entreprise ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Avenue du Professeur Grasset, dans sa partie comprise entre la Rue Crova et l'Avenue Pierre d'Adhémar A l'angle de la Rue Du Professeur Grasset et l' Avenue Pierre d' Hademar.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 13h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Grasset, emprunte :

- la Rue Crova
- la Rue du Colonel Marchand
- la Rue Monteil

et se termine sur l'Avenue Pierre d'Adhémar.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

648

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2225

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Boulevard Louis Blanc

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2073 du **18 octobre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation d'appartement à la demande de l'entreprise MIDI SERVICES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T2073 du **18 octobre 2016** sont prorogées jusqu'au **13 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

649

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2226

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2016-T2182 du **21 octobre 2016** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **31 octobre 2016** et jusqu'au **11 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Avenue de Lodève depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue du Professeur Forgue
- l'Avenue de la Liberté

et se termine sur la Rue de la Taillade.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ORANGE.

650

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2016-T2182 du **21 octobre 2016**, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

03 NOV. 2016

Publié le :

651

Ville de Montpellier

Direction des Systèmes d'Information
Service Relations Utilisateurs

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°
2016/4384 /T/R

Achat et maintenance de postes de travail bureautique et serveurs pour la Ville et le CCAS n°6D0022 DECLARATION SANS SUITE

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le décret n°2010-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 98
- Considérant qu'il est nécessaire de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres de la consultation n°6D0022 « Achat et maintenance de postes de travail bureautique et serveurs pour la Ville et le CCAS » parue le 17/08/2016 au BOAMP et JOUE

Arrête :

Article 1er : La procédure de marché, pour la consultation citée ci-dessus, est déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général relatif à des raisons techniques liées à la plateforme de dématérialisation ne permettant pas l'ouverture des offres.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des candidats.

Montpellier, le 27 OCT. 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Monsieur le Premier Adjoint

Max LEVITA

Publié le :
Notifié le : 02 NOV. 2016

658

Ville de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2203

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Baguenaudiers,
Rue du Chemin Salinier,
Rue des Grèzes
et Rue du Pont de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T1924 du **29 septembre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseau à la demande de ERDF Agence Structure ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T1924 du **29 septembre 2016** sont prorogées jusqu'au **18 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 0 8 NOV. 2016

653

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2228

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint-Priest

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau GRDF à la demande de GRDF ATG Ingénierie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, la Rue Saint-Priest sur une distance de 30m de part et d'autre du n° 950 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TPSM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

655

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2229

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Match MHSC-OM

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - Olympique de Marseille ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 04 novembre 2016 MHSC - Olympique de Marseille
Le coup d'envoi du match sera donné à 20h45.

Article 2 :

Le **04 novembre 2016**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre le rond point Schuman et l'avenue de Louisville côté Nord est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
Ces dispositions sont applicables **6 heures avant le début du match et pendant 3h30 après le coup d'envoi.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **04 novembre 2016**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **6 heures avant le début du match et pendant 3h30 après le coup d'envoi.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **04 novembre 2016**, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine ainsi que la voie d'accès au tennis club et aux locaux techniques de la piscine, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **04 novembre 2016**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le **04 novembre 2016**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7 :

Le **04 novembre 2016**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue de Cambridge, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de la rue de Cambridge vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8 :

Le **04 novembre 2016**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **04 novembre 2016**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **04 novembre 2016**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.
Le parking sera fermé 45 minutes après la fin du match et les véhicules encore en stationnement seront considérés comme gênant et susceptibles d'être mis en fourrière

Article 12 :

Le **04 novembre 2016**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 13 :

Le **04 novembre 2016**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **04 novembre 2016**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Le **04 novembre 2016**, Avenue de Louisville au droit du square de Surville, Il est instauré une mise en impasse.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2016

659

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2230

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Vert-Bois

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **09 novembre 2016** inclus, l'Avenue du Vert-Bois sur une distance de 30m de part et d'autre du n° 474 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de BALBOA Fréres.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

661

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2231

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Dubout

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue à la demande du Pôle Territorial Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **30 novembre 2016** inclus, l'Avenue Albert Dubout, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Maréchal Leclerc et l'Avenue du Petit Train, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie est interdite alternativement à la circulation générale, sur les zones de chantier où la largeur de chaussée est suffisante et selon les besoins du chantier; dans ce cas une déviation est mise en place sur le restant de la voie.
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10, selon les besoins du chantier.
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;

Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AER.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2232

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Paul

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur un branchement aérien électrique à la demande du groupe COMELEC ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, la Rue Saint Paul est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 16h00.**
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux.
- Le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules en charge des travaux.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Saint Roch, emprunte :

- la Rue Voltaire

et se termine sur la Rue de Vallat.

664

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par ENEDIS.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

À compter du **02 novembre 2016** et jusqu'au **04 novembre 2016** inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les véhicules de plus de 7.5T, assignés aux travaux sur un branchement aérien électrique, sont spécifiquement autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 de l'arrêté municipal du 6 avril 2010 N°2010/NT/R/DGU-P320.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2233

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 novembre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Eugène Fraissinet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **03 novembre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Rue des Bouissettes, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la Rue Pauline Ramart est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **03 novembre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Rue Jean Giono est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **03 novembre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, la Rue du Pont de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue du Chemin Salinier et la Rue des Grèzes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Pont de Lavérune, emprunte :

- la Rue des Grèzes
- la Rue de Bionne
- la Rue des Grèzes
- la Rue de Celleneuve à Saint Hilaire

et se termine sur la Rue du Pont de Lavérune.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l''entreprise EUROVIA

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 NOV. 2016

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2234

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas de Verchant

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2132 du **26 octobre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT la modification du planning ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T2132 du **26 octobre 2016** sont prorogées jusqu'au **18 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

668

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2235

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue des Cétoines

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2176 du **26 octobre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T2176 du **26 octobre 2016** sont prorogées jusqu'au **11 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

669

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2243

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Aiguelongue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T1803 du **15 septembre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T1803 du **15 septembre 2016** sont prorogées jusqu'au **25 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

03 NOV. 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :

670

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-P104

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Benjamin Milhaud

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P173 du **19 juillet 2012** réglementant la circulation et le stationnement sur le boulevard Benjamin Milhaud ;

- VU l'arrêté municipal n° 2014-P78, du 25 mars 2014, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Boulevard Benjamin Milhaud, de l'Avenue de Lodève et de la plate-forme du tramway.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

671

Article 2 :

À l'intersection de la voie de d'accès à la Rue Boussinesq pour les véhicules circulant sur le boulevard Benjamin Milhaud, depuis la rue de Catalogne et tournant à droite vers la rue Bousinesq, les conducteurs abordant cette intersection et circulant sur cette voie d'accès, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet pour tous les véhicules venant du Boulevard Benjamin Milhaud.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue de Lodève et sur la plate-forme du tramway pour tous les véhicules venant du Boulevard Benjamin Milhaud.

Article 5 :

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite Boulevard Benjamin Milhaud depuis la Rue Boussinesq vers et jusqu'au Boulevard des Arceaux.

Article 6 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard Benjamin Milhaud côté pair depuis l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet vers et jusqu'à la Rue Boussinesq.

Article 7 :

La circulation est interdite aux piétons Boulevard Benjamin Milhaud côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Boussinesq et l'Avenue de Lodève.

Article 8 :

Le stationnement est interdit Boulevard Benjamin Milhaud côté impair et côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet et le n° 4 et dans sa partie comprise entre la Rue Boussinesq et l'Avenue de Lodève.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard Benjamin Milhaud côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 4 et la Rue Boussinesq.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 24 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P173 du **19 juillet 2012**, susvisé est abrogé.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 28 octobre 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 14 NOV. 2016

673

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2237

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée Antonin Chauliac

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **02 décembre 2016** inclus, l'Allée Antonin Chauliac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Allée Antonin Chauliac, emprunte :

- l'Avenue de Lodève
- l'Allée de Paris
- la Rue Jules Guesde
- la Rue de la Condamine
- l'Allée Pierre Carabasse

et se termine sur l'Allée Antonin Chauliac.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

675

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2238

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Mas de Lemasson

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T1830 du **16 septembre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de de conduite, à la demande d'ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T1830 du **16 septembre 2016** sont prorogées jusqu'au **04 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

28 NOV. 2016

Publié le :

676

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2239

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lavérune

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2118 du **20 octobre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de reprise de tranchées, à la demande de ENEDIS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T2118 du **20 octobre 2016** sont prorogées jusqu'au **04 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

677

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2240

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Candeliers

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de grutage à la demande de LRME ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, Rue des Candeliers, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **09 novembre 2016** et jusqu'au **10 novembre 2016** inclus, la circulation est interdite Rue des Candeliers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Berthelot et la Rue des Blanquiers
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Berthelot, emprunte :

- l'Avenue de Maurin

et se termine sur la Rue Enclos Fermaud.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

679

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2241

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Dessale-Possel

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose d'arceaux de conteneur OM à la demande de DPVD ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **14 novembre 2016** et jusqu'au **18 novembre 2016** inclus, Rue Dessale-Possel sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de CITEC

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 07 NOV. 2016

681

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2016-T2242

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue de la République

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de L'entreprise Arnal Bazille ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **24 novembre 2016** et jusqu'au **25 novembre 2016** inclus, Rue de la République selon les emprises nécessaires aux travaux, au droit du N°12 l'arrêt et le stationnement de trois véhicules légers sont autorisés sur trottoir.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du requérant

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le :

683

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2244

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Martin

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la mise en place d'un camion nacelle à la demande de l'entreprise CIRCET ;

Arrête :

Article 1er :

Le **02 novembre 2016**, la Rue Paul Martin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Carré du Roi, emprunte :

- la Rue Magnol

et se termine sur la Rue du Faubourg Saint Jaumes.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CIRCET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2016

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 03 NOV. 2016

685

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2245

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue René Etiemble

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de mise en place de plots béton à la demande du Groupe DARVER.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 novembre 2016** et jusqu'au **09 novembre 2016** inclus, la Rue René Etiemble, dans sa partie comprise entre la Rue Michel Henry et la Rue Georges Denizot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Groupe DARVER

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 0 7 NOV. 2016

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

687

Ville de Montpellier

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T2246

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Aiguelongue

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2016-T2171 du **27 octobre 2016** ;

- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 octobre 2016** les dispositions de l'arrêté 2016-T2171 du **27 octobre 2016** sont prorogées jusqu'au **18 novembre 2016** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Luc ALBERNHE

Publié le : 07 NOV. 2016

688